

ROYAUME DU MAROC

COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT SIMPLIFIE N°18-BIS/2025

RELATIF A

ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES, ORDONNANCEMENT, PILOTAGE,
COORDINATION ET SUIVI DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION
DES SIEGES DE LA COUR REGIONALE DES COMPTES DE LA REGION FES-
MEKNES A FES



A.O.O Simplifié n°: 18-BIS/2025

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié en application des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »,

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

.....

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....



Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *prestataire* »

2. Cas de personne physique :

Mr.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Patente n°Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :.....

(Servir les renseignements le concernant)



Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *prestataire* »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE	7
ARTICLE 2: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 3: MODE DE PASSATION	8
ARTICLE 4: DIVISION PAR LOT.....	8
ARTICLE 5: LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 6: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.....	8
ARTICLE 7: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	9
ARTICLE 8: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	12
ARTICLE 9: DELAI D'EXECUTION-PENALITES	13
ARTICLE 10: DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE	13
ARTICLE 11: DÉFINITION DES PRIX.....	14
ARTICLE 12: MODALITES DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE REGLEMENT.....	14
ARTICLE 13: DOMICILE DU TITULAIRE.....	15
ARTICLE 14: REUNIONS	15
ARTICLE 15: MODIFICATION DES ETUDES	16
ARTICLE 16: NANTISSEMENT	16
ARTICLE 17: RESILIATION DU MARCHE.....	16
ARTICLE 18: CONTESTATIONS – LITIGES	17
ARTICLE 19: RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	17
ARTICLE 20: ASSURANCES – RESPONSABILITE.....	17
ARTICLE 21: CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE.....	17
ARTICLE 22: REVISION DES PRIX.....	17
ARTICLE 23: DROITS D'ENREGISTREMENT	17
ARTICLE 24: AJOURNEMENT DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 25: RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE.....	18
ARTICLE 26: SECRET PROFESSIONNEL.....	18
ARTICLE 27: SOUS TRAITANCE.....	18



ARTICLE 28: INDEPENDANCE DU TITULAIRE	19
ARTICLE 29: PROPRIETE DES ETUDES	19
ARTICLE 30: TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.....	20
ARTICLE 31: OBLIGATION GENERALES ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE	20
ARTICLE 32: DISPOSITION GENERALES	21
CHAPITRE II : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES	22
ARTICLE 33: RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT.....	22
ARTICLE 34: CONSISTANCE DE L'ETUDE	22
ARTICLE 35: DEFINITION DES MISSIONS.....	23
ARTICLE 36: CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA MISSION ETUDES	23
ARTICLE 37: CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA MISSION SUIVI DES TRAVAUX ET OPC.....	36
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX.....	40



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le Présent appel d'offres a pour objet l'**élaboration des études techniques, l'ordonnancement, le pilotage, la coordination et le suivi des travaux d'entretien et de réparation du siège de la Cour régionale des comptes de la région de Fès-Meknès à Fès.**

Les spécifications techniques détaillées des prestations figurent dans la deuxième partie du présent cahier des prescriptions spéciales

ARTICLE 2: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement de l'étude, le pilotage et la coordination durant toutes les phases du projet ainsi que le suivi des travaux dans les conditions spécifiées ci-après incluant la correction des erreurs matérielles éventuellement découvertes, jusqu'à la date de la réception définitive des études et des travaux.

A ce titre le marché comprend :

- La prestation du personnel d'étude et de son encadrement tant sur le terrain qu'au bureau ;
- L'établissement des études techniques et métrés tout corps d'état ;
- La prestation de matériel de toute nature nécessaire à l'étude ;
- La production de minutes, notes, détail technique et d'une manière générale de tous documents utiles à la conduite de l'étude, telle que la nécessité en est spécifiée par le marché ou en découle raisonnablement ;
- L'établissement des situations d'avancement des travaux et les décomptes,
- L'établissement des études complémentaires ou estimations des travaux supplémentaires ou imprévus dans le cadre des marchés initiaux ;
- L'établissement des documents de consultation des entreprises (DCE) ;
- L'établissement des documents de consultation des entreprises (DCE) pour lancement des appels d'offres relatifs aux marchés d'achèvement des travaux, en cas de résiliation des marchés initiaux des travaux



Indépendamment des déplacements nécessaires à la bonne exécution de sa mission, le TITULAIRE sera tenu de se rendre à toute convocation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre relative à l'accomplissement de sa mission pendant la durée de celle-ci jusqu'à son achèvement complet.

Ainsi, le titulaire doit assurer la continuité de service en cas d'indisponibilité du personnel clé, à travers la mise à disposition d'un remplaçant de qualification équivalente, après approbation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3: MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert simplifié passé en application des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4: DIVISION PAR LOT

Le présent marché est en lot unique.

ARTICLE 5: LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le lieu des prestations sera le siège de La Cour Régionale des Comptes de la région Fès-Meknès sis à Avenue Hassan II, 30000.

ARTICLE 6: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les obligations du Titulaire pour l'exécution des prestations, objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents et pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- L'offre technique ainsi que les compléments d'informations le cas échéant et autres documents techniques du Prestataire de Service, tels qu'ils ont été validés par La COUR DES COMPTES ;
- Le bordereau des prix ;
- Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.



Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- Les décisions d'augmentation éventuelles dans la masse des travaux prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 7: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

A/ Textes généraux :

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. Le décret n° 2-22-431 du 15 Cabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
3. Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii 1423 (4 juin 2002).
4. Le décret royal n° 330/66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;



10. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
11. La circulaire n° 123/4028 du 2 Avril 1984 d'index globaux bâtiment et travaux publics ;
12. La circulaire n° 15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
13. L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 1871-13 du 13 juin 2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
14. L'arrêté n° 1872-13 du 13 juin 2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
15. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
16. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
17. L'arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
18. L'arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) tel qu'il a été modifié et complété ;
19. Le décret n° 2-14-272 du 14 rejab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014), tel qu'il a été modifié et complété ;
20. Le décret 2-07- 1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
21. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;
22. Les dahir de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
23. Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle, tel qu'il a été modifié et complété ;



24. L'arrêté n° 350/67 du ministère des travaux publics et des communications du 15 juillet 1967 ainsi que les règles techniques P.N.M. 711 005 § 006 y annexées, tel qu'il a été modifié et complété ;
25. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, tel qu'ils ont été modifiés et complétés ;

B/ Documents techniques :

1. Les règles CCBA et BAEI ;
2. Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
3. Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc ;
4. Les règles de calcul des charpentes métalliques ou de bois ;
5. Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
6. Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
7. Le décret n° 2-14-499 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions ;
8. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
9. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
10. Les normes marocaines concernant tous les lots ;
11. Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.
12. Les DTU ;
13. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le bureau d'études techniques devra se procurer ces textes s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.



ARTICLE 8: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 142 du décret n° 2-22-431 du 20 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux objet dudit marché.

En application de l'article 143 du décret n° 2-212-431 précité, le délai de notification de l'approbation du marché est fixé à soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit

à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 9: DELAI D'EXECUTION-PENALITES

Le délai de la remise des livrables de la phase études : le Titulaire dispose d'un délai de **75 jours** (soixantequinze jours) à partir de la date de l'ordre de service de commencement de la prestation.

Délai global d'exécution : Le délai global est prolongé jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier des ordres de service d'arrêt et de reprise quand il juge que c'est nécessaire.

L'Administration se réserve un délai de 15 (quinze) jours pour l'approbation des documents qui lui sont soumis par le titulaire. **Ce délai n'est pas compris dans le délai d'exécution des prestations.**

A défaut par le titulaire d'avoir remis toutes les pièces de la prestation à la date déterminée, il sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de 1 % (un pour mille) du montant du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants par jour de calendrier de retard.

Au cas où le titulaire s'absente aux réunions de chantier ou aux réunions de passation des marchés de travaux auxquels il est convoqué, une pénalité de 1000dh par absence lui sera appliquée.

Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au titulaire. Ce montant sera plafonné à 10% du montant initial du marché, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du Titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 10: DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format A4 pour les pièces écrites, et sous forme de plans aux échelles indiquées par le maître d'ouvrage et sous format numérique exploitable (Word, Excel, DWG, PDF, etc.).

Tous les dossiers seront fournis au Maitre d'ouvrage dans des chemises cartonnées appropriées.



ARTICLE 11: DÉFINITION DES PRIX

Les études sont rémunérées suivant le bordereau des prix présenté lors de la soumission, étant précisé que les prix qui y sont définis comprennent toutes les sujétions indiquées dans le présent marché ainsi que celle qui résultent de l'exécution des études selon les règles de l'art.

Il est précisé que les prix tiennent compte des rectifications et modifications demandées par le bureau de contrôle et la commission technique de suivi qui résulteraient des erreurs ou omissions jusqu'à l'approbation de l'étude. Les prix unitaires des prix forfaitaires comprennent d'une façon générale tous les frais afférents à l'exécution des études et, notamment, les frais de rapport et dessins, de bureaux, frais généraux, frais, bénéfices, ainsi que toutes les dépenses qui sont la conséquence directe ou indirecte des prestations du TITULAIRE.

ARTICLE 12: MODALITES DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Les honoraires seront payés par acompte d'après les quantités réellement fournies ou réalisées par l'application des prix du bordereau des prix, en tenant compte de chaque élément de mission terminée, et approuvé par le maître d'ouvrage, après remise des dossiers et tout document exigé par le projet correspondant au pourcentage indiqué dans le tableau suivant :

Éléments de missions	Taux des montants forfaitaires	Base de règlement
Mission études		
Avant-projet détaillé	5 %	Montant du marché d'Etude et suivi des travaux
Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées.	10%	Montant du marché d'Etude et suivi des travaux
Dossier de consultation des entreprises	10 %	Montant du marché d'Etude et suivi des travaux
Assistance dans la dévolution des marchés de travaux.	5 %	Montant du marché d'Etude et suivi des travaux
Mission suivi des travaux et OPC		
Suivi des travaux et OPC	50 %	Montant du marché d'Etude et suivi des travaux (Se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux) calculé sur la base

		de la formule : (montant des décomptes payés / montant total du marché de travaux) X prix forfaitaire de la mission. Limité à 50 % du Montant initial du marché
Réceptions provisoires	10 %	Montant du marché d'Etude et suivi des travaux
Réceptions définitives	10 %	Montant du marché d'Etude et suivi des travaux

Dans le cas où pendant le cours des travaux, le maître d'ouvrage désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des constructions prévues, le titulaire devra s'y conformer dans les conditions fixées par le CCAG-EMO.

Conformément à l'article 144 du décret 2-22-431 précité, le maître d'ouvrage a la possibilité d'arrêter l'étude à l'issue du délai global du marché et ce, conformément à l'article 28 du CCAG-EMO.

En cas d'arrêt des études ordonnés par le maître d'ouvrage, Le bureau d'études remet à celui-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

ARTICLE 13: DOMICILE DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu d'élire domicile indiqué dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 14: REUNIONS

Le Titulaire ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage et de fournir à son représentant toutes explications sur le degré d'avancement de l'étude et des travaux, et sur les méthodes suivies.

Il sera dressé pour chaque réunion un procès-verbal qui sera contresigné par les membres présents et le Titulaire en fin de séance. Le Titulaire veillera à y faire inscrire, au fur et à mesure du déroulement de l'étude et des travaux, ses observations ou ses réserves. Dans le cas où le TITULAIRE serait absent ou refuse de contresigner le procès-verbal celui-ci est notifié par un ordre de service.



ARTICLE 15: MODIFICATION DES ETUDES

Dans le cas où, pendant le cours des études, Le maître d'ouvrage désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est **Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué**.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.
- Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 17: RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.



ARTICLE 18: CONTESTATIONS – LITIGES

En application des dispositions de l'article 55 du CCAG EMO, les contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux compétents à Rabat.

ARTICLE 19: RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire et ses représentants légaux au présent marché resteront les seuls responsables des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé. Le titulaire et ses représentants légaux au présent marché demeurent responsables des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 20: ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du Titulaire sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28/12/2005).

ARTICLE 21: CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 22: REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 23: DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont à la charge du titulaire tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24: AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la



notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévus au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois

ARTICLE 25: RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE

Lorsque le Titulaire du marché aura livré la totalité des prestations exigées, il sera procédé à une réception. Cette réception sera constatée par un procès-verbal de réception provisoire. La réception définitive coïncide avec la réception provisoire.

ARTICLE 26: SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens et recherches effectuées pour accomplir leur mission.

ARTICLE 27: SOUS TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie, sous sa responsabilité, à un tiers, l'exécution d'une partie des prestations de son marché. La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs. Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous-traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.



Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 28: INDEPENDANCE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du présent marché. A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents. Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage. Le Titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification, ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du Marché.

En cas d'inobservation par le Titulaire des obligations prévues par le premier paragraphe du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO

ARTICLE 29: PROPRIETE DES ETUDES

Les documents remis par le titulaire demeurent la propriété du maître d'ouvrage qui sera libre d'en faire l'usage de son choix.

Le maître d'ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.



ARTICLE 30: TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le titulaire ne peut en aucun cas se substituer au maître d'ouvrage pour ordonner des travaux supplémentaires.

Tous les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'une étude déterminant leurs opportunités et leurs coûts de réalisation

La décision d'entreprendre la réalisation des travaux supplémentaires incombe au maître d'ouvrage et à lui seul.

Tous les travaux réalisés dans l'accord du maître d'ouvrage seront à la charge de celui qui les a ordonnés.

ARTICLE 31: OBLIGATION GENERALES ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

Alinéa 1 :

Le titulaire est responsable de tout dommage causé au maître d'ouvrage résultant de tout acte ou omission en rapport avec l'exécution du marché qui lui sont imputables en raison notamment de négligences, erreurs ou omissions.

Alinéa 2 :

En matière d'études, l'approbation, quant à la conformité des prestations au regard des dispositions contractuelles, donnée par le maître d'ouvrage à la phase de l'étude, ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité du Titulaire.

Alinéa 3

Le titulaire est responsable de la qualité des ressources qu'il met à la disposition du maître d'ouvrage. Il doit, de ce fait, remplacer, toute ressource qui se révèle inapte à assumer les tâches qui lui sont confiées.



Alinéa 4 :

Le titulaire supporte la charge des modifications ou corrections aux documents et plans établis par ses soins, sans préjudice d'une indemnisation au maître d'ouvrage basée sur le dommage subi.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées, ainsi que la fourniture des documents qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra nullement se prévaloir du manque de renseignement pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

ARTICLE 32: DISPOSITION GENERALES

Toutes les dispositions relatives au décret des marchés publics et du CCAG-EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.



CHAPITRE II : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 33: RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT

L'étude technique doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par Le maître d'ouvrage en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du Bureau d'études techniques.

ARTICLE 34: CONSISTANCE DE L'ETUDE

Les missions confiées au TITULAIRE sont les suivantes :

Mission études :

- L'évaluation et l'élaboration des plans de démolitions partielles éventuelles ;
- L'élaboration des études techniques de l'avant-projet ;
- L'élaboration des études techniques du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées ;
- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- L'assistance du maître d'ouvrage à la dévolution des marchés de travaux ;

Mission travaux :

- Le suivi de la réalisation des travaux,
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux,
- Assistance du maître d'ouvrage dans les opérations des réceptions provisoires et définitives des travaux.

Pour mener à bien ces missions le titulaire recevra de la part du maître d'ouvrage :

- Un rapport de diagnostic des systèmes de sécurité des bâtiments élaborés par un bureau d'études spécialisé dans les normes de sécurité, en cas d'établissement dudit diagnostic ;
- Les plans architecturaux, ou le cas échéant les relevés topographiques des bâtiments ;

Le Titulaire exécutera sa mission en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage.



Il s'engage par ailleurs à apporter au projet toutes les modifications requises jusqu'à l'obtention de leur approbation totale.

ARTICLE 35: DEFINITION DES MISSIONS

Les prestations à confier au bureau d'études techniques comportent deux missions dont les composantes sont indiquées dans le tableau suivant :

MISSION	COMPOSANTES	ABREVIATION
ETUDES	Avant-Projet	AP
	Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées.	P.E et S.T.D
	Dossier de consultation des entreprises	D.C. E
	Aide à la dévolution des marchés de travaux.	A.D.M.T
SUIVI DES TRAVAUX ET OPC	Suivi des travaux et Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux	S.T et OPC
	Réceptions provisoires.	R.P
	Réceptions définitives	R.D

ARTICLE 36: CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA MISSION ETUDES

Les composantes des phases indiquées à l'article 35 du CPS, à réaliser pour chaque corps d'état comprennent les prestations suivantes :

1. Avant-project détaillé:

L'avant-projet, relatif à chaque corps d'état, a pour objectif de déterminer les solutions techniques les plus adaptées aux besoins à satisfaire. Ce processus sera réalisé en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage.

Le bureau d'études assumera un rôle central dans le choix des solutions techniques en se chargeant des responsabilités suivantes :

- Émettre un avis sur le levé topographique fourni par le maître d'ouvrage.
- Émettre un avis sur les plans architecturaux transmis par le maître d'ouvrage.
- Émettre un avis sur les rapports de diagnostic des bâtiments qui seront présentés par le maître d'ouvrage.



- **Réaliser un diagnostic détaillé par corps d'état ;**
- Émettre un avis sur les éventuelles démolitions nécessaires ;
- **Enumérer les dysfonctionnements par corps d'état et exposer les solutions envisageables ;**
- **Définir les actions à entreprendre pour engager les travaux d'entretien et de réparation ;**
- **Définir les principes de dimensionnement des ouvrages demandées par le maître d'ouvrage ;**
- Émettre un avis sur les dispositions de mise en œuvre des travaux d'entretien et de réparation du bâtiment ;
- Déterminer les dispositions générales et les principes des équipements en fonction des besoins opérationnels, en évaluant les bilans (descentes de charges, bilan de puissance, bilan thermique, débits, etc.) pour les lots techniques et spécialisés ;
- Définir la nature et la qualité des matériaux et matériels à utiliser en tenant compte des standards d'occupation et d'utilisation visés ;
- Fournir des plans de synthèse intégrant tous les réseaux sur fond des plans architecturaux, avec indications des réservations nécessaires pour les passages de ces réseaux (câblages, gaines, conduites, réservations, inserts, etc.).

L'avant-projet, relatif à chaque corps d'état, se compose de trois parties distinctes :

- **Mémoire descriptif, explicatif et justificatif :**
 - Exposé et étude comparative des différentes solutions d'ensemble envisageables en conformité avec le programme et les plans architecturaux.
 - Justification du choix de la solution d'ensemble préconisée, notamment en référence à la notion du coût global.
 - Description sommaire de la solution d'ensemble recommandée, comprenant l'énumération des ouvrages, les caractéristiques fonctionnelles de chacun, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace, ainsi que l'éventuel recours à des solutions types pour les ouvrages ou leurs composants.
 - Indication des délais potentiels de réalisation.
 - Identification des lots technique homogènes, chacun faisant l'objet de spécifications particulières.



- **Estimation sommaire des dépenses :**
 - Évaluation par nature d'ouvrage des dépenses liées à l'exécution des travaux, comprenant la nature et la définition de chaque prestation, leurs dimensions et quantités respectives, ainsi que les coûts associés.
 - Intégration des données chiffrées fournies par les organismes spécialisés pour les frais administratifs et les dépenses de raccordement à l'infrastructure existante (égouts, eau, etc.).
 - Étude prospective des frais d'entretien pour l'ensemble de l'opération.
- **Dossier de la solution d'ensemble préconisée :**
 - Plans et schémas de principe des principaux équipements tels que courant fort, courant faible, fluides, plomberie, chauffage, ventilation mécanique, climatisation, conditionnement d'air, etc. ;
 - Plans de principe des éléments porteurs de la structure (béton armé, charpente métallique, etc.) avec une note de calcul sommaire permettant de fixer le dimensionnement des poutres, poutrelles, poteaux, planchers et couvertures ;
 - Plans de principe des réseaux avec les raccordements aux réseaux publics ;
 - Phasage des travaux.

2. Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées :

Le Bureau d'études techniques entreprendra l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages constituant le projet définitif sur la base de plans de repérage et des détails fournis par le maître d'ouvrage.

Le dossier du projet d'exécution comprend :

- Les notes de calcul détaillées, dont l'établissement précède celui des plans d'exécution.

Les notes de calcul précisent :

- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
- L'évaluation des bilans (puissance électrique, débits, descente de charges, bilan thermique, etc.) ;
- Les résultats obtenus.



- Les spécifications techniques détaillées des travaux des divers corps d'état permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence, elles portent sur :
 - Le choix des matériaux et des équipements ;
 - La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre ;
 - L'analyse des jonctions entre ces composants de façon à pouvoir en attribuer la responsabilité sans équivoque ;
 - L'établissement des spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état et leur mode d'exécution ;
 - Le chiffrage des coûts correspondants ;
 - Le programme général prévisionnel des travaux avec les dates probables d'intervention des différents corps d'état.
- Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques ainsi que les plans de synthèse des différents réseaux sur fond des plans architecturaux. Ces plans définissent sans ambiguïté concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.

Les différents documents à fournir par corps d'état, sans que cette liste soit limitative, sont :

☒ DEMOLITION - GROS OEUVRES - ETANCHEITE

- Les études relatives aux démolitions requises pour décliner la nouvelle répartition architecturale du bâtiment :
 - Les spécifications techniques détaillés relatives aux démolitions ;
 - Un avant métré détaillé ;
 - Une estimation détaillée des travaux.
- Les études relatives à la réparation des fissures par reprise des enduits et incorporation des renforcements requis :
 - Les spécifications techniques détaillés relatives aux traitements des fissures ;
 - Un avant métré détaillé ;
 - Une estimation détaillée des travaux.
- Les études et la conception des ouvrages de structure pour les ouvrages à construire, à réparer ou à renforcer comprenant notamment :



- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
- L'évaluation des descentes de charges ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
- L'évaluation de la poussée au vent et séisme ;
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.
- La modélisation de la structure porteuse par un logiciel de calcul de structure type (Robot structural Analysis, Arche, SAP2000 ou équivalent) avec une note de présentation détaillant les hypothèses de calcul, de saisie et les charges considérées (exploitation, permanentes, accidentnelles ...) ;
- Les plans d'ensemble de coffrage et ferraillage à l'échelle 1/50 ;
- Les plans d'ensemble des éléments porteurs de la structure notamment les planchers, les poutres, les poteaux, les voiles..., à l'échelle 1/50 ;
- Les plans de détails des éléments porteurs de la structure notamment les planchers, les poutres, les poteaux, les voiles..., à l'échelle 1/20 ;
- Une nomenclature des aciers ;
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton ;
- Les caractéristiques des ouvrages de structures métalliques ou en bois ;
- Les caractéristiques des bétons ;
- Les caractéristiques des aciers ;
- Les charges permanentes et surcharges de service et les charges accidentnelles ;
- Les contraintes admissibles ;
- Les paramètres de sismicité et d'une façon générale toutes les études des éléments de structure.
- Le renouvellement complet des systèmes d'étanchéité verticale et horizontale en se conformant à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant aux D.T.U et règlements français en vigueur ;
- Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.



☒ REVETEMENTS SOLS, MURS ET FACADE

Le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

- Les spécifications des divers matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux de revêtements, et ce en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage ;
- Une note justificative des revêtements à remplacer ou à conserver en faisant référence aux normes et textes réglementaires en vigueur ;
- Une note justificative du choix des différents types des revêtements spéciaux à utiliser en faisant référence aux normes et textes réglementaires en vigueur ;
- Avant métré détaillé par nature des revêtements ;
- Une estimation détaillée par nature des revêtements.

☒ FAUX PLAFOND

Le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

- Les spécifications des divers matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux de faux plafond, et ce en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage ;
- Plans de détail des fixations avec notes de calcul ;
- Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

☒ MENUISERIES BOIS, ALUMINIUM, ET FERRONNERIE

Le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

- Les spécifications des divers matériaux à utiliser et les prescriptions techniques du mode d'exécution des travaux, et ce en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage ;
- Notes de calcul éventuelles des ouvrages particuliers ;
- Plans de détails éventuels des éléments de structure support ;
- Notes de calcul des éléments de menuiserie au vu de la sécurité ;
- Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.



☒ ELECTRICITE MT BT- LUSTRERIE

Le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

- Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques ;
- Un plan d'implantation au 1/100 ou 1/50 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/100 ou 1/50 ;
- Un plan des postes de transformateurs, des groupes électrogènes et éventuellement de livraison avec implantation des équipements ;
- Un plan général de l'installation ;
- Les plans synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires ;
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés ;
- Un plan général des sources de secours (groupe électrogène avec implantation des différents équipements, onduleurs, etc.) ;
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

☒ VIDEOSURVEILLANCE :

Le Bureau d'Etudes Techniques élaborera les documents suivants :

- Un plan d'implantation détaillé à l'échelle 1/100 ou 1/50, englobant les installations telles que caméras fixes, caméras mobiles, matrice de communication, multiplexeur, pupitres, systèmes de contrôle, enregistrement, et système de gestion ;
- Un plan général de câblage et de branchements à l'échelle 1/100 ou 1/50, fournissant une vue exhaustive des connexions ;
- Une note justifiant le choix du matériel spécifique sélectionné, incluant des explications sur les critères de sélection ;
- Un descriptif technique complet du matériel, détaillant ses caractéristiques et ses fonctionnalités ;



- Des spécifications techniques détaillées concernant le mode d'exécution des travaux, offrant des directives précises pour la mise en œuvre ;
- Un avant-métré détaillé, décrivant les quantités nécessaires pour chaque composant du projet ;
- Une estimation détaillée des coûts par nature d'ouvrage, permettant une évaluation précise des dépenses associées à chaque phase du projet de vidéosurveillance.

☒ Contrôle D'accès

Le Bureau d'Études Techniques se chargera de fournir les éléments suivants :

- Un descriptif technique détaillé du système de câblage, des branchements et du matériel à utiliser, exposant les caractéristiques techniques de chaque composant ;
- Un plan d'implantation des équipements, aligné sur les exigences spécifiques du projet.
- Un plan général de câblage et de branchements, présentant une vue exhaustive des connexions requises ;
- Des prescriptions techniques détaillées décrivant de manière exhaustive le mode d'exécution des travaux, fournissant des orientations précises pour la mise en œuvre.
- Un avant-métré détaillé par nature d'ouvrage, spécifiant les quantités nécessaires pour chaque élément du projet ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage, offrant une évaluation précise des coûts associés à chaque phase du projet.

☒ TRAITEMENTS ACOUSTIQUES :

Le Bureau d'Études Techniques s'engage à fournir les éléments suivants :

- Une étude approfondie de l'acoustique de l'ensemble des espaces, incluant éventuellement une modélisation, accompagnée de notes de calcul détaillées ;
- Un plan d'implantation des installations à l'échelle 1/100 ou 1/50, assurant une disposition optimale des équipements ;
- Une note justificative exposant les raisons du choix des caractéristiques spécifiques du matériel retenu ;
- Un descriptif technique complet du matériel et des matériaux destinés aux traitements acoustiques ;



- Des spécifications techniques détaillées, décrivant de manière précise le mode d'exécution des travaux pour assurer une mise en œuvre conforme aux standards acoustiques ;
- Un avant-métré détaillé par nature d'ouvrage, permettant une évaluation précise des quantités nécessaires pour chaque composant du traitement acoustique ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage, offrant une évaluation exhaustive des coûts liés à chaque phase du projet de traitement acoustique.

☒ SONORISATION GENERALE - SONORISATION DE SECURITE -EQUIPEMENT AUDIO-VISUEL :

Le Bureau d'Études Techniques s'engage à fournir :

- Une étude détaillée de l'espace scénique, couvrant les aspects sonores et lumineux ;
- Une modélisation en 3D du système de sonorisation générale et de sécurité selon les besoins ;
- Un plan synoptique général de l'installation à l'échelle 1/100 ou 1/50, offrant une vue d'ensemble claire ;
- Les plans détaillés des installations des locaux pour la régie à l'échelle 1/100 ou 1/50 ;
- Un plan général de câblage à l'échelle 1/100 ou 1/50, présentant de manière exhaustive les connexions nécessaires ;
- Un plan d'implantation des réseaux et installations à l'échelle 1/100 ou 1/50, assurant une disposition optimale ;
- Une note de calcul et de dimensionnement des équipements, garantissant leur adéquation aux besoins du projet ;
- Une note justificative exposant les raisons du choix du type de matériel sélectionné ;
- Un descriptif technique des matériaux de correction et/ou d'isolation acoustique, détaillant leurs caractéristiques ;
- Un descriptif technique du matériel électroacoustique, fournissant des détails sur ses fonctionnalités ;
- Un descriptif technique du système de câblage, exposant les spécifications détaillées ;
- Des spécifications techniques détaillées, décrivant avec précision le mode d'exécution des travaux ;



- Un avant-métré détaillé, spécifiant les quantités nécessaires pour chaque composant du projet ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage, offrant une évaluation exhaustive des coûts liés à chaque phase du projet.

✖ SYSTEME DE GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE (GTC) :

Le Bureau d'Études Techniques fournira les éléments suivants :

- Un plan d'implantation des installations à l'échelle 1/100 ou 1/50, garantissant une disposition optimale ;
- Une liste détaillée des points GTC, identifiant précisément les emplacements stratégiques ;
- Un plan général de câblage à l'échelle 1/100 ou 1/50, présentant de manière exhaustive les connexions nécessaires ;
- Le plan synoptique de l'installation à l'échelle 1/100 ou 1/50, offrant une représentation schématique claire ;
- Un descriptif technique du système de câblage, exposant les spécifications détaillées ;
- Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux, assurant une mise en œuvre conforme aux normes ;
- Un avant-métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Ce système centralisé vise à regrouper toutes les fonctions et informations techniques, permettant la surveillance, le contrôle, la supervision, l'entretien et la commande automatique et rationnelle des installations électriques, de la climatisation, de la VMC, du désenfumage, de la ventilation, de l'ascenseur, de la détection incendie, de la protection incendie, ainsi que de tous autres équipements techniques et spécialisés intégrés dans le projet.

✖ PLOMBERIE SANITAIRE :

L'installation de plomberie sanitaire du bâtiment sera renouvelée entièrement, dans cette optique, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

- Une note de calcul justificative des réseaux d'alimentation et d'évacuation ;



- Un plan d'implantation au 1/100 ou 1/50 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites ;
- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction ;
- Un plan synoptique détaillé de l'installation de plomberie- eau chaude sanitaire.
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques ;
- Un schéma de principe de traitement et rejet des eaux ;
- Des plans de détails des appareils sanitaires ;
- Des plans de remise en état de la fosse de relevage au sous-sol ;
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

☒ PROTECTION INCENDIE :

Le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

- Notice de sécurité incendie selon le modèle règlementaire ;
- Un schéma de principe de l'installation de protection incendie ;
- Un plan d'installation des différents équipements de protection incendie ;
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

☒ CLIMATISATION- DESENFUMAGE- VMC- CHAUFFAGE :

Le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

- Une Simulation thermique dynamique ;
- Une note de calcul définissant le bilan thermique et justifiant le choix des systèmes de chauffage, climatisation, de VMC, des extracteurs et du conditionnement d'air adoptés et de désenfumage ;
- Les schémas synoptiques détaillés des installations ;
- Des plans de détails des gaines et canalisations desservant les différentes installations ;



- Un plan d'installation des différents équipements (PAC, CTA, Ventilo-convecteurs, Bouches...) ;
- Descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser ;
- Prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

☒ PRECABLAGE ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (PASSIFS ET ACTIFS) ET MULTIMEDIA-

VISIOCONFERENCE-TELEPHONE -TELEDISTRIBUTION :

Le Bureau d'Études Techniques s'engage à élaborer les éléments suivants :

- Un plan d'implantation des équipements, adapté aux besoins spécifiques du projet ;
- Un plan général de câblage et de branchements, assurant une vision complète et ordonnée de l'ensemble des connexions ;
- Une note justifiant le choix de l'autocommutateur, comprenant un descriptif technique détaillé du matériel sélectionné ;
- Un plan synoptique de l'installation, offrant une représentation schématique claire et concise ;
- Un descriptif technique exhaustif du système de câblage, des branchements, ainsi que des équipements actifs et passifs, y compris les appareils associés ;
- Des prescriptions techniques détaillées, décrivant précisément le mode d'exécution des travaux ;
- Un avant-métré détaillé par nature d'ouvrage, fournissant une estimation précise des quantités nécessaires pour chaque élément ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage, permettant une évaluation globale des coûts associés à chaque phase du projet.

☒ PEINTURE – MIROITERIE- VITRERIE :

Le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

- La description technique des matériaux à utiliser et les prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux, et ce en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.



- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

☒ SIGNALISATION :

Le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

- Une note détaillée présentant l'analyse de la signalisation, tant intérieure qu'extérieure, selon les besoins.
- Les plans du matériel composant la signalisation, incluant les panneaux, supports potences, panneaux lumineux, panneaux d'affichage, portiques, et massifs, ainsi que les plans d'implantation assurant une disposition optimale.
- Un descriptif technique exhaustif des matériels et matériaux prévus pour la signalisation, détaillant leurs spécifications techniques.
- Un avant-métré détaillé par nature d'ouvrage.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

3. Consistance des dossiers de consultation des entreprises (D.C.E)

A partir du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le bureau d'études techniques procède aux opérations ci-après :

A. PROPOSITION AU MAITRE D'OUVRAGE DU MODE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le Bureau d'études techniques propose au Maître d'Ouvrage le mode de consultation des entreprises et la décomposition en lots des travaux en vue de la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

Le Maître d'Ouvrage décide en dernier ressort, du type de consultation et fixe son choix sur la décomposition des lots qui sera notifié au Bureau d'études techniques pour la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

B. ETABLISSEMENT DANS LE CADRE DES DIRECTIVES DU MAITRE D'OUVRAGE DES DOSSIERS DE CONSULTATIONS DES ENTREPRISES

Le Bureau d'études établit un dossier de consultation comportant :

- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) auquel sont annexés :



- Le cahier des clauses générales administratives et financières ;
- Le cahier des clauses techniques et devis descriptif des travaux et ouvrages ;
- Le cadre du bordereau des prix ;
- Le cadre du détail estimatif ;
- Les plans techniques d'exécution ;
- Les plannings généraux des travaux ;
- Le règlement de la consultation comprenant les modèles de l'acte d'engagement et de la déclaration sur l'honneur ;
- Un avant-métrage détaillé par corps d'Etat ;
- Une estimation détaillée par corps d'Etat.

4. Consistance de l'assistance dans la dévolution des marchés travaux (A.D.M.T)

Le Bureau d'études sera chargé des opérations suivantes pour chacun des corps d'état :

- Réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises et diffusion de ces réponses par le soin du maître d'ouvrage.
- Participation aux séances d'ouvertures des plis et études comparatives des offres remises par les entreprises concurrentes, assister la commission d'appel d'offres dans l'examen des offres des concurrents, examen des variantes éventuelles proposées par les entreprises et établissement d'un rapport d'examen de offres.
- Mise au point de l'offre retenue et assistance au maître d'ouvrage pour l'attribution du marché.

A ce stade, tous les détails nécessaires à la phase travaux, seront précisés et visés "Bon pour exécution" par le Bureau d'Etudes.

ARTICLE 37: CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA MISSION SUIVI DES TRAVAUX ET OPC

1. Suivi des travaux

Dans le cadre de cette mission, le Bureau d'études techniques est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.



Le Bureau d'études techniques procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le Bureau d'études techniques dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au bureau d'études techniques qui dispose du même délai que précédemment pour opérer une seconde vérification.

Le TITULAIRE est chargé de l'établissement des plans de synthèse multi-réseaux à la remise des plans d'exécution par les entreprises.

Le Bureau d'études techniques assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés notamment la participation à la réception des ouvrages exécutés, le contrôle du ferraillage et la délivrance du bon à couler, la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

A cet effet, Le Bureau d'études techniques désignera l'équipe projet et un représentant qualifié qui sera mise à la disposition du maître d'ouvrage chargé de la surveillance, de l'ordonnancement du pilotage et de la coordination des travaux, et pour assister également aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées.

Ainsi, dans le cadre de la mission OPC, le TITULAIRE est chargé des opérations suivantes :

- Mise en place des procédures de gestion du projet ;
- Établissement du planning général et des plannings détaillés (jalons, chemins critiques, ...);
- Prévention des retards et proposition d'actions correctives ;
- Gestion et contrôle de la diffusion de l'information, archivage numérique et physique ;
- Suivi des circuits de validations ;
- Pilotage et coordination des intervenants sur chantier (entreprises, bureaux de contrôles, laboratoire, topographe, ...);
- Établissement des rapports d'avancements hebdomadaires ;
- Organisation des opérations de réceptions ;



Il s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le TITULAIRE devra procéder systématiquement aux réceptions techniques partielles successives, des différents ouvrages exécutés, ainsi que la vérification des équipements techniques livrés sur chantier.

Ces vérifications et réceptions doivent être appuyées par des P.V. d'approbation, à diffuser aux intervenants concernés.

Le TITULAIRE devra aussi examiner systématiquement les fiches des entreprises relatives au « plan assurance qualité ».

De même, il devra établir les situations définitives prévisionnelles des travaux pour chaque lot, chaque fois que le maître d'ouvrage le demande.

Le Bureau d'études techniques est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- La collecte, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution ;
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre de leurs obligations ;
- Les plans de récolelement des ouvrages fournis par les entreprises sur formats papiers et sur supports informatiques.

2. Vérification des décomptes - travaux (DT)

Pour tous les corps d'état le Bureau d'études techniques exécute les opérations suivantes :

- Vérification et signature des situations périodiques établies par les entrepreneurs accompagnés des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le Bureau d'études techniques ainsi que des métrés qui en résultent ;
- Elaboration, vérification et signature des décomptes périodiques et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés ;
- Elaboration, vérification et signature des révisions des prix et leur transmission au maître d'ouvrage ;



- Elaboration, vérification et signature du décompte définitif ainsi que la situation définitive et leur transmission au maître d'ouvrage ;
- Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

3. Réception des travaux (RP - RD)

Le Bureau d'études techniques assistera le maître d'ouvrage aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

A cet effet, le TITULAIRE procèdera en fin des travaux aux réceptions techniques des ouvrages exécutés autant de fois nécessaires jusqu'à levées totales des réserves par les entreprises.

Il devra établir et envoyer les rapports de réceptions correspondants.

Le Bureau d'études techniques établira le dossier de fins travaux faisant ressortir :

- Un mémoire à la fois descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement d'un cahier de charge correspondant ;
- Les plans de synthèse multi réseaux à la remise des plans de recollements par les entreprises.

Le TITULAIRE aura également dans le cadre de ce marché, la charge de participer aux opérations de réception définitive des travaux.

De même, le TITULAIRE est tenu d'assister, à chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, aux réunions programmées pendant les délais de garantie des entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de ces périodes.



CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX de l'A.O.O simplifié N° : 18-BIS/2025

Elaboration des études techniques, l'ordonnancement, le pilotage, la coordination et le suivi des travaux d'entretien et de réparation du siège de la Cour régionale des comptes de la région Fès-Meknès à Fès.

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH HTVA	Prix Total
				en chiffres	
Mission études					
1	Avant-projet (5%)	F	1		
2	Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées (10%)	F	1		
3	Dossier de consultation des entreprises (10%)	F	1		
4	Aide à la dévolution des marchés de travaux (5%)	F	1		
Mission suivi des travaux et OPC					
5	Suivi des travaux et OPC (50%)	F	1		
6	Réceptions provisoires (10%)	F	1		
7	Réceptions définitives (10%)	F	1		
TOTAL HTVA					
TVA DE 20%					
TOTAL GENERAL T.T.C					

EN LETTRES (TOUTES TAXES COMPRISES) DHS :



Appel d'Offres Ouvert Simplifié n°18-BIS/2025

Marché n°

Objet : ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES, ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION ET SUIVI DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU SIEGE DE LA COUR REGIONALE DES COMPTES DE LA REGION FES-MEKNES A FES

Imputation budgétaire :

Pour un montant de :

<p><u>LU ET ACCEPTE PAR</u> <u>(NOM, PRENOM & ES-QUALITE)</u></p>	<p><u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>DRESSE PAR</u></p>
<p><u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>APPROUVE PAR</u></p>	
<p>Rabat, le :</p>	

